

ARRETE

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 008 /MDR/DC/CC/CP 12 mars 1997

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE
SUR LE COMPLEXE DELTA DE L'OUEME-
LAGUNE DE PORTO-NOVO-LAC NOKOUE

- LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

AMPLIATIONS

ORIGINAL.....1
JORB.....1
PR.... (ATCR).....1
SGG.....1
IGE.....1
CS.....1
PG.....1
DEPARTEMENTS.....6
AUTRES MINIST.....18
MDR.....2
MISAT.....2
CC/MDR.....6
CT/MDR.....3
CHAMBRE D'AGRI.....1
D/PECHES.....6
CARDER.....6
AUTRES DIRECTIONS
TECHNIQUES.....10
SOCIETES ET OFFICES..4
MEMBRES COMITE DE
PECHE.....41
IG/MDR.....1
CI/MDR.....1
SA/MDR.....1

VU la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant
Constitution de la République du Bénin;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour
Constitutionnelle des résultats définitifs des
élections présidentielles du 18 Mars 1996;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996, portant
composition du Gouvernement;

VU le Décret N° 91-301 du 31 décembre 1991
portant organisation, attributions et
fonctionnement du Ministère du Développement
Rural;

VU l'Arrêté N° 30 MDR/DC/CC/CP du 13 janvier
1992 portant organisation, attributions et
fonctionnement de la Direction des Pêches;

VU l'Ordonnance 20/PR/MDRC/SP du 25 avril 1966
portant réglementation générale de la pêche dans
les eaux continentales du Dahomey

VU le Décret N° 183/PR/MDRC du 25 avril 1966,
portant application de l'Ordonnance N°20 sus-
visée

VU le Décret N° 89 du 17 janvier 1989 portant
réglementation des pêcheries sédentaires dans la
lagune de Porto-Novo et dans le lac Nokoué

sur proposition du Directeur des Pêches,

ARRETE

Article 1 :Le présent Arrêté a pour objet la réglementation de la pêche sur le complexe delta de l'Ouémé, lagune de Porto-Novo-Lac Nokoué.

Le Delta de l'Ouémé s'étend de la Sous-Préfecture de Bonou à celle des Aguégus.

Article 2 :Aux termes du présent Arrêté, on entend par pêche, la capture de tout poisson, crustacé et mollusque. Son champ d'application ne s'étend pas à la capture des reptiles ou des mammifères aquatiques.

Article 3 :On entend par pêcheries sédentaires les 'acadja', les barrages à nasses et autres installations fixes.

Article 4 :Les eaux constituent un patrimoine de l'Etat.

En conséquence, les dispositions de la coutume et les droits des personnes ou des collectivités, ne peuvent en aucun cas faire obstacle à toute mesure qu'il jugera utile d'adopter en vue d'accroître, de restreindre, de limiter, d'interdire pour sauvegarder la production.

Article 5 :Toute installation de Pêcherie Sédentaire, de même que toute introduction de technique nouvelle de quelque type que ce soit, doivent préalablement être déclarées au...(texte illisible)..des Pêches de la localité en vue d'obtenir le permis d'installation. Le permis d'installation (...texte illisible...) droit d'exploitation.Toute installation doit être identifiée par une plaquette portant l'identité complète du propriétaire ainsi que le numéro de son permis.

Article 6 :Les demandes de permis d'installation et de réinstallation de pêcherie sédentaire doivent parvenir au Représentant local du Ministre chargé des Pêches avant le 30 Novembre de chaque année.

Article 7 :Le permis est délivré par le Directeur des Pêches après avis du Représentant local du Ministre chargé des Pêches. Il est valable pour une durée d'un an. Un pêcheur ne peut disposer de plus d'un emplacement pour un même type de pêcherie sédentaire sur le même plan d'eau.

Article 8 :L'autorisation d'installation de pêcheries sédentaires(acadja), barrages à nasses sera notifiée au pêcheur par la délivrance d'une carte portant son identité complète et la superficie à lui accordée ou le barrage de nasses à lui attribué(es).

La délivrance du permis d'installation d'un 'acadja' ou d'un barrage de nasses est subordonnée au paiement d'un taxe de deux mille (2000) fefa par hectare pour les parcs à branchage 'acadja' et cinq cent (500) fefa pour 50 nasses.

Cette taxe perçue et(...texte illisible..) par l'Administration des pêches contribuera à couvrir les frais inhérents à (...texte illisible...) des pêcheries sédentaires.

Article 9 :Seuls les pêcheurs (...texte illisible...) riverains du lac Nokoué et de la lagune de Porto Novo peuvent demander une concession pour installer une pêcherie sédentaire. Sans préjudice de l'article 7 du présent Arrêté, l'installation doit se réaliser dans les quatre mois qui suivent l'octroi(...texte illisible...) sous peine du retrait du permis.

Article 10: La taille maximale d'un acadja accordé à un pêcheur sera fixée de commun accord par le Représentant local du Ministre chargé des Pêches. Plusieurs pêcheurs peuvent cumuler leur droit individuel d'installation sous forme d'exploitation familiale ou coopérative d'une taille maximale ne pouvant excéder 6 ha.

La superficie à attribuer aux acadja sera proportionnelle à la superficie reconnue propice sur chaque plan d'eau. Si les demandes d'installation dépassent la superficie disponible, la taille maximale des installations sera réduite de façon proportionnelle. Les droits d'installation périmés seront redistribués.

Article 11: Le Représentant local du Ministre chargé des pêches détermine les zones propices à l'installation des "acadja" et des barrages à nasses en tenant compte, au besoin, d'une distance de 50 à 100 mètres entre les rives et les acadja ou les barrages. Les distances minimum entre acadja individuel ou acadja collectif sont de 5 mètres. Il en est de même pour les barrages et autres installations fixes.

Article 12: Le permis d'installation peut être retiré pour la durée d'un an si le pêcheur refuse de fournir les données de production ou de se conformer aux dispositions du présent Arrêté.

Article 13: Les droits des personnes ou des collectivités ne peuvent faire obstacle à la libre navigation ni à l'accès normal des villages riverains ou lacustres. Des voies d'au moins 50 mètres de large seront réservées à la navigation. Ces voies ne peuvent en aucun cas être occupées par les pêcheries sédentaires.

Article 14: Toute partie du plan d'eau utilisée pour l'installation d'une pêcherie sédentaire est d'usage précaire et révocable. Elle ne saurait être source d'un quelconque droit de propriété du sol ou des eaux par l'utilisateur. Le propriétaire d'une pêcherie sédentaire n'acquiert donc aucun droit permanent sur l'emplacement dans l'eau. En cas de décès du propriétaire d'une pêcherie sédentaire, aucun enfant ou autre parent ne peut hériter de l'emplacement s'il ne se conforme pas aux dispositions des articles 8 et 9.

Article 15: Les zones non occupées par des pêcheries sédentaires sont réservées à la pêche en eau libre. Cependant, sur les voies de navigation, seule la pêche à l'épervier, à la ligne ou au carrelet (balance à crabes) est autorisée.

La pose de tout autre engin autorisé à une distance inférieure à 40 mètres d'une pêcherie sédentaire est interdite.

Article 16: Toute personne qui installerait une pêcherie sédentaire dans une zone interdite sera passible des peines prévues à l'article 30 du présent Arrêté. De plus ces pêcheries non autorisées de même que celles non identifiées par une plaquette portant le numéro du permis seront enlevées par les services compétents des pêches.

Article 17: Les conflits entre propriétaires de pêcherie et/ou pêcheurs en eau libre doivent être réglés par le Représentant Local du Ministre chargé des Pêches assisté des membres des comités de pêche et des autorités administratives locales.

Si un propriétaire d'une pêcherie sédentaire procède à des mesures de violence, son permis sera retiré et ne pourra plus être renouvelé, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Article 18: Le barrage des plans d'eau ci-dessus cités par les filets en nappes fixes aux berges ou sur le fond, sur plus des 2/3 de la largeur mouillée des plans d'eau est interdit.

Article 19: Sont et demeurent interdits:

- La pose du barrage "Wan" ou de filet "Dogbo" dans le delta de l'Ouémé;
- L'utilisation du filet épervier dont le maillage au niveau de la poche serait inférieur à 40 mm pour la capture de Cichlidae
- L'utilisation du filet maillant de moins de 50 mm;
- L'usage de filet de moins de 20 mm pour la capture des crevettes et des Ethmaloses;
- La capture des crevettes à l'aide de nasses traditionnelles dont l'écartement des lattes est inférieur à 1,5 cm et les nasses métalliques dont l'espacement est inférieur à 2 cm;
- L'utilisation des palangres non appâtées.

Article 20: La pêche dans le chenal de Cotonou est interdite. Le chenal de Cotonou s'étend de l'embouchure au village Ladji.

Article 21: La longueur maximale des filets maillants et des palangres ne doit pas excéder 25 mètres.

Article 22: Les maillages proscrits à l'article 19 du présent Arrêté sont susceptibles de modification par le Ministre chargé des Pêches sur proposition du Directeur des Pêches.

Article 23: L'utilisation de la senne et du chalut est interdite. Cette interdiction ne vise pas les filets à crevettes "Azui" ni les filets dérivants.

Article 24: Toute introduction dans ces plans d'eau d'espèce de poisson exotique est soumise à une autorisation préalable délivrée par la Direction des Pêches.

Article 25: L'utilisation comme moyen de pêche de toute drogue, substance, herbe, fruit, racine, feuille ou écorce ou autres produits nocifs destinés à tuer, à endormir ou à enivrer le poisson est interdite.

Le déversement dans ces plans d'eau de ces mêmes substances et autres substances polluantes est interdit, même s'il n'est pas effectué dans le but de capturer le poisson.

Article 26: L'utilisation comme moyen de pêche, des armes à feu ou des explosifs est interdite, de même que l'utilisation sans motif d'explosifs dans l'eau.

Article 27: La pêche, la détention, le transport d'alevins sont interdits sauf sur autorisation écrite de l'Agent des Pêches de la localité.

Article 28: Les engins de pêche utilisés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront saisis et détruits.

Les pirogues ou autres moyens de locomotion utilisés au moment de l'infraction seront saisis et pourront être confisqués ou restitués aux intéressés après paiement d'une amende forfaitaire.

Article 29: Est considérée comme infraction, la détention ou le transport d'un engin dont l'utilisation est interdite.

Article 30: Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront passibles d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de deux mille (2000) à cinquante mille (50 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement sera appliqué
En outre, les auteurs et coauteurs des infractions pourront se voir suspendre leurs droits éventuels de pêche pour une durée de 3 mois à 1 an, la récidive entraînant obligatoirement la suspension de ces droits pendant une durée de 2 à 5 ans.

Article 31: Sont compétents pour constater les infractions aux dispositions du présent Arrêté, les Agents assermentés de l'Administration des Pêches. Toutefois, recours peut être fait aux Officiers de Police Judiciaire,

Article 32: Le Directeur des Pêches, les Directeurs Généraux des CARDER des départements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 33: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au JORB et partout où besoin sera.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL



Jérôme SACCA KINA